



**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de réalisation de deux forages de 150 m de profondeur de reconnaissance pour la recherche en eau potable sur le territoire de la commune de Eternoz (25)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R. 122-3 et R122-5 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la «demande d'examen au cas par cas» en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-3898 relative au projet de réalisation de deux forages de 150 m de profondeur de reconnaissance pour la recherche en eau potable sur le territoire de la commune de Eternoz (25), reçue le 27/06/2023 et portée par le Syndicat Intercommunal de Eaux du Plateau d'Armançey, représenté par M. Pierre MAIRE, son président ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°22-629-BAG du 24/10/22 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2023-07-12-00001 du 12/07/2023 portant subdélégation de signature à M. Renaud DURAND, directeur régional adjoint ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 11/07/2023 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires du 12/07/2023 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

qui consiste à réaliser deux forages pour la recherche en eau potable, d'une profondeur de 150 m chacun ; au sein d'une nappe karstique du bajocien ;

qui a pour but de diversifier la ressource en eau pour l'approvisionnement en eau potable (AEP) ; dans le but de le pérenniser et de sécuriser l'alimentation en eau potable future de la commune ;

qui prévoit initialement un forage via marteau fond de trou d'un diamètre de 110 mm, agrandi à 350 mm s'il y a présence d'eau ; l'équipement sera en PVC avec un tube plein cimenté puis crépiné ;

qui prévoit des pompages d'essai, dont les eaux d'exhaure rejoindront le Lison, après filtration ou décantation des eaux d'exhaure ;

qui permettra de diversifier la ressource en eau, actuellement issue de captages en systèmes karstiques et achat d'eau auprès du Syndicat intercommunal des eaux de la Haute-Loue, dont l'eau est issue des captages de Lods ;

qui permettrait alors de limiter la pression sur la ressource actuelle, issue principalement des prélèvements au sein des captages situés à Lods ;

qui permettra d'envisager par la suite, en fonction des essais de pompage, un forage d'exploitation en vue de l'AEP ;

qui relève de la catégorie n°27 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m ;

qui devra faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 ;

**2. la localisation du projet,**

situé sur la parcelle cadastrale 010 A6 pour le premier forage et sur la parcelle 205 ZC 26 pour le second forage, sur le territoire de la commune d'Eternoz ;

en dehors de tout périmètre de protection de captage ;

au sein d'une « place à bois » concernant le forage n°1, espace relativement artificialisée ;

le forage n°1 est situé en zone d'aléa « fort » concernant le risque d'éboulement ; et en aléa « moyen » au regard du risque de gonflement et retrait des argiles et en sismicité modérée ;

le forage n° 2 se trouve en zone d'aléa faible concernant le retrait et gonflement des argiles et une sismicité modérée ;

le forage n°1 est situé sur un milieu humide potentiel ;

au sein de la zone Natura 2000 « Vallée de la Loue et du Lison », référencée FR4301291 et FR4312009 au titre des directives « habitats » et « Oiseaux » ;

au sein des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type I « Vallée du Lison et de la Vau » et de type II « Vallée du Lison et Combe d'Eternoz » ;

### 3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de la nécessité de diversification de ressources en eau pour l'AEP, dans un contexte de changement climatique ;

de l'enjeu agricole faible au regard la surface d'emprise limitée de 100 m<sup>2</sup>, en zone agricole à usage de pâture pour le forage n°1 ; l'emprise retrouvera son usage de pâture si le forage est rebouché, et sera clôturé avec une prairie entretenue si le forage est finalement exploité ;

de la localisation du forage n°1 au droit d'une « place à bois », qui n'a, à priori, pas fait l'objet de traitement des grumes sur place ; il conviendra toutefois de s'assurer de l'absence de polluants persistant dans le sol ;

cependant de la localisation du forage n°1 en zone d'aléa fort pour le risque d'éboulement, considérant la nature des travaux envisagés, il conviendra de s'assurer que les travaux n'auront pas d'incidence sur les aléas décrits et en particulier qu'ils ne seront pas de nature à les augmenter ;

cependant de la localisation du forage n°1 sur un milieu potentiellement humide, il conviendra de s'assurer du caractère humide ou non de la zone via le critère pédologique et / ou végétal, tout en s'assurant de la compatibilité au SAGE Haut Doubs Haute Loue, rendant par ailleurs impossible toute disparition de surface de zone humide ;

cependant de la localisation des forages au sein d'une zone Natura 2000, il conviendra de prévoir les travaux hors période de sensibilités et de démontrer l'absence d'incidence sur la faune, notamment lors de la phase chantier au regard du bruit et du dérangement éventuel de la faune en place ;

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, projet de réalisation de deux forages de 150 m de profondeur de reconnaissance pour la recherche en eau potable sur le territoire de la commune de Eternoz (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Conformément au V de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, le formulaire d'examen au cas par cas ne permettant pas d'établir l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000, la présente décision ne tient pas lieu d'évaluation des incidences Natura 2000.

#### Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 01/08/23

Pour le Préfet et par délégation  
le directeur régional adjoint

#### Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

#### Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :  
Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :  
Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)